

**Arrêté n° DT-22-0423  
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

**Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.**

**Vu l'arrêté n°DT-22-0288 du 16 mai 2022 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2022-2023.**

**Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2022.**

**Vu la consultation du public organisée du 14 juin au 05 juillet 2022 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.**

**Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 04 mai 2022 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.**

**Vu les propositions formulées par Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 13 juillet 2022.**

**Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 14 juin au 05 juillet 2022, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.**

**Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 13 juillet 2022.**

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2022.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

**du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir.**

### Article 2 : Heures de chasse

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour, soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil. Ces dispositions ne s'appliquent pas le 11 septembre 2022, jour de l'ouverture générale où la chasse n'est autorisée qu'à partir de 8 heures.

Par dérogation, la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales de levé et de coucher du soleil mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

### Article 3 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse – dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
La chasse des espèces chevreuil, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse, sauf dans les enclos définis à l'article L.424.3 du Code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
<b>Chevreuil</b> Tir sélectif	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022 inclus	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DT-22-0288 du 16 mai 2022 Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre de prélèvements doit être tenu par le détenteur du droit de chasse
<b>Daim</b> Tir sélectif	1 <sup>er</sup> août 2022	10 septembre 2022 inclus	
<b>Chevreuil, Daim, Mouflon</b>	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.

Tout animal prélevé (chevreuil, daim, mouflon) doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président des chasseurs de la Loire.

**Article 4 : Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion :**

Dispositions spécifiques soumises à l'application de l'article L 425-15 du Code de l'environnement.

<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION</b>				
<b>Espèces de gibiers</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Jours de chasse</b>	<b>Conditions spécifiques à respecter</b>
<b>Sanglier</b>	1er juin 2022	14 août 2022	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-22-0288 du 16 mai 2022
	15 août 2022	10 septembre 2022 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0288 du 16 mai 2022.
	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 <sup>er</sup> mars 2023	31 mars 2023 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique de l'espèce.

Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrières de l'animal entre le tendon et l'os et y restera.

Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

<b>Espèces de gibiers</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter</b>
<b>Lièvre</b>	25 septembre 2022	11 décembre 2022 inclus sauf dispositions spécifiques du plan de gestion	Les dates d'ouverture, les jours de chasses sont fixées en fonction des plans de gestion sur certains territoires de chasse (Unité de Gestion) selon le détail figurant en annexe 1. Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et au plan de gestion du lièvre établi par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, un quota est institué sur certaines unités de gestion afin de limiter les prélèvements. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée seront munis avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

**Article 5 : Chasse du gibier sédentaire – dispositions spécifiques**

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
<b>Lapin de garenne</b>	11 septembre 2022	31 décembre 2022 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
<b>Faisan de chasse</b>	11 septembre 2022	31 janvier 2023 inclus	Tous les jours
<b>Collin de Virginie</b>			
<b>Perdrix</b>	11 septembre 2022	31 janvier 2023 inclus	
<b>Renard</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022 inclus	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.
	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus	Tous les jours
<b>Blaireau, putois, belette, hermine, foulne, martre</b>	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus	Tous les jours
<b>Ragondin, rat musqué, raton laveur</b>			
<b>Cornelle noire, corbeau freux, plé bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes</b>	11 septembre 2022	28 février 2023 inclus	Tous les jours

## Article 6 : Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
<b>Gibier d'eau</b>	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		<p><u>Pour les territoires non soumis à un plan de gestion cynégétique</u> : chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.</p> <p><u>Pour les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique</u> : Chasse uniquement autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, plus un jour de la semaine, à l'exception du mardi et au choix de chaque association de chasse. Sont concernés par ces jours spécifiques de chasse, les territoires des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord de la route départementale D1089 sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et sur l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice. La chasse respectera les dispositions prévues au plan de gestion cynégétique 2022/2023 gibier d'eau consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire</p> <p>En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés</p> <p>Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables.</p> <p>La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.</p>
<b>Bécasse des bois</b>	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2022 et de 3 oiseaux par semaine du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».
	11 septembre 2022	20 février 2023	
<b>Caille des blés</b>	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	27 août 2022	20 février 2023	

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
<b>Pigeons</b>	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Tous les jours
<b>Turdidés</b>			
<b>Alouettes</b>			
<b>Tourterelle turque</b>			
<b>Tourterelle des bois</b>			Tous les jours En application de l'article D425-20-1 du Code de l'environnement, la chasse à la tourterelle des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA). Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt ».

**Article 7 : dispositions spécifiques pour la gélinotte des bois**

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

**Article 8 : Vénérie sous terre**

Sauf disposition spécifique, l'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2022**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2023**.

**Article 9 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol**

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du **15 septembre 2022 au 31 mars 2023**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du **11 septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

**Article 10 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage – dispositions spécifiques pour le sanglier**

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

**Article 11 : Chasse par temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, au daim et au mouflon) ;
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard en battue ;
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil ; seule est autorisée l'utilisation d'une arme à canon rayée ou d'un arc ;
- la chasse à courre ;
- la vénerie sous terre.

**Article 12 : Sécurité**

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvés par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019 complété notamment par les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. À cet effet, tout organisateur d'une action collective de chasse à tir (battue) au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 22 JUL. 2022

La préfète,



Catherine SEGUIN

